



# Projet de Règlement sur les animaux domestiques 5-20

Municipalité de La Bostonnais :

Résolution :

**RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES****RÈGLEMENT NUMÉRO 5-20****Objet :**

Ce règlement remplace le règlement sur les animaux domestiques 4-12, et concerne la gestion des animaux domestiques sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais.

**Préambule :**

**À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de la Bostonnais, tenue le \_\_\_\_\_ sous la présidence du maire M. Michel Sylvain, et tenu en présence de la conseillère Renée Ouellette et des conseillers François Baugée, Guy Laplante, François Descarreaux et Claude Hénault.**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement 4-12 afin de tenir compte des changements dans les lois et règlements concernant les animaux domestiques ainsi que des habitudes de vie de nos concitoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**en application avec le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (C. P-38-002.R.1)*, le Gouvernement du Québec a délégué certaines responsabilités en ce qui a trait à l'encadrement concernant les chiens sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est responsable de la mise en place de réglementation concernant les nuisances, les licences et permis, le nombre et les types d'animaux pouvant être gardés. Outre le respect du règlement municipal, la municipalité peut être dans l'obligation d'avoir un permis ou de se plier à certaines normes provinciales et fédérales;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et un projet de règlement avec dispense de lecture ont été donnés à la séance publique tenue le 13 octobre 2020;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO. 5-20, CE QUI SUIT :**

**À ces causes :**

Tel que proposé par \_\_\_\_\_, conseiller, et secondé par \_\_\_\_\_, le conseil, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :



## **CHAPITRE I - INTRODUCTION**

### 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici récité au long.

### 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé "Règlement sur les animaux domestiques "

### 1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

### 1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de La Bostonnais et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement 4-12 et ses amendements en vigueur.

### 1.5 Amendements

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

### 1.6 Règlements et lois

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

## **CHAPITRE II — DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

**Adoption** désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.

**Animal domestique** désigne un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides. La liste d'espèces incluses dans la définition du terme « animal domestique » n'est pas exhaustive étant donné la mention « tel que »;

**Animal de ferme** désigne des animaux devenus adaptés, par l'élevage en captivité, à une vie étroitement liée à l'homme. Sont compris les animaux domestiqués pour vivre à la ferme (comme les chevaux, le bétail, les moutons).



**Animal de compagnie** désigne un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément;

**Animal errant** désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

**Animal indigène au territoire québécois** désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

**Animal non indigène au territoire québécois** désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles.

**Autorité compétente** désigne toute personne, organisation ou firme nommée par le présent règlement ou par résolution du conseil de la Municipalité pour appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

**Bâtiment** désigne différentes constructions telles que définies dans les règlements d'urbanisme en vigueur de la Municipalité.

**Chenil** désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

**Chien** employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

**Chien de garde** désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

**Chien d'attaque** désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

**Chien de protection** désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

**Chien guide** est un chien qui est une aide technique qui permet à une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et la mobilité.



**Chien d'assistance** désigne un chien qui permet d'accroître l'autonomie de la personne qui a un handicap moteur ou cognitif. Il aide notamment à se déplacer et à prendre ou saisir des objets. Le chien d'assistance alerte la personne sourde ou malentendante des signaux sonores.

**Conseil** désigne le Conseil municipal de la municipalité de La Bostonnais.

**Place publique** désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, aire de repos, patinoire, centre communautaire, sentier pédestre, terrain de jeux, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public.

**Édifice public** désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

**Équidés** désigne des mammifères herbivores dont le cheval est le type. "Les chevaux, les ânes, les mulets, les zèbres sont des équidés."

**Fourrière** désigne les lieux identifiés et approuvés par résolution du Conseil pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par les citoyens ou toute personne autorisée à le faire.

**Gardien** désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

**Impératifs biologiques** désigne les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries;

**Inspecteur animalier** désigne la personne responsable pour l'application de toute disposition du présent règlement et il est autorisé à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement;

**Municipalité** désigne la municipalité de La Bostonnais ayant adopté le présent règlement.

**Organisme professionnel de dressage** désigne un organisme professionnel qui peut émettre un certificat valide attestant qu'un chien a été dressé comme chien d'assistance. La Commission des droits de la personne et des droits de la



jeunesse (CDPDJ) identifie deux organismes en lien avec les chiens guides et chiens d'assistances, soit la Fondation MIRA et la Fondation des Lions.

**Organisme public** désigne une municipalité, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.

**Personne** désigne une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée;

**Place publique** désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, aire de repos, patinoire, centre communautaire, sentier pédestre, terrain de jeux, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public.

**Poisson** désigne tout poisson, les œufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatiques;

**Secteur urbain** désigne toute la portion du territoire de la municipalité tel que montré au plan de zonage en vigueur et de ses amendements subséquents.

**Service de contrôle des animaux** désigne le service avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour appliquer en partie la réglementation en ce qui a trait à la *cueillette*, à la *garde* et à la *disposition des animaux* selon les conditions prescrites par le présent règlement.

**Voiture hippomobile** désigne un véhicule muni de deux ou quatre roues, dont la traction est assurée par un ou plusieurs chevaux, ou encore par des équidés : poneys, ânes, mules et mulets.

### **CHAPITRE III - RÈGLES GÉNÉRALES**

3.1 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

3.2 Le gardien a l'obligation de rencontrer tous les impératifs biologiques nécessaires à l'animal sous sa garde appropriée à son espèce, à son poids et à son âge. L'eau et les aliments doivent être sains et exempts de contaminants.

3.3 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

3.4 Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.



3.5 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur. Dans le cas de contravention au présent article, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires afin de secourir un animal en danger, incluant notamment le bris d'une fenêtre du véhicule.

3.6 Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et à son espèce.

3.7 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

3.8 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

3.9 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

3.10 L'autorité compétente peut autoriser la disposition d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

3.11 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

3.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être saisi par l'autorité compétente et enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

3.13 Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

3.14 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.

3.15 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.



3.16 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

3.17 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

3.18 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

3.19 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:

- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
- b) La présence d'un animal sur toute propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que cette présence n'ait été autorisée expressément;
- c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée;
- d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- f) Le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal.

3.20 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.





3.21 Nonobstant ce qui précède, tout chien qui a été impliqué dans un incident durant lequel un chien a mordu et blessé un animal domestique ou une personne doit être signalé immédiatement à la Municipalité. La municipalité pourra requérir à l'assistance d'un médecin vétérinaire et ce, au frais du propriétaire, pour effectuer une évaluation de la dangerosité du chien. Lorsqu'il s'agit d'un incident où un animal domestique ou une personne a été mordu mais sans blessure, la Municipalité pourra exiger l'évaluation de l'animal par un entraîneur certifié.

3.22 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors ordonner la capture de l'animal et en disposer par la suite.

3.23 Les articles 3.19 d), 4.31, et 4.37 à 4.41 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien-guide ou à un chien d'assistance, selon le cas. Le chien-guide ou le chien d'assistance doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.

3.24 Les articles 4.1, 4.31, 4.37 à 4.41 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien-guide ou un chien d'assistance.

3.25 Le gardien du chien-guide ou du chien d'assistance à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.

3.26 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

3.27 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est abandonné par son gardien, que ce dernier ne lui fournit pas les aliments, l'eau ou les soins nécessaires conformément à l'article 3.2 ou qu'il est en détresse, l'autorité compétente peut pénétrer en tout temps sur la propriété pour y apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et en disposer, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte.

3.28 Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 3.27 qui précède s'applique. Lorsque les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

3.29



3.30 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

3.31 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 4.1, 4.5, 4.20, 4.31, 5.1, 9.1 et 10.1.

3.32 Les employés ou représentants de l'autorité compétente peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir d'émettre une licence ou un permis.

3.33 Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments ou édifices est tenu d'y laisser pénétrer les employés ou représentants de l'autorité compétente.

## **CHAPITRE IV - CHIENS**

### **Section 1 - La licence**

4.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.

4.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de trois (3) licences au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses trois chiens, de quelque façon que ce soit.

4.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

4.4 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

4.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

- a) d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- b) d'une licence ou permis émis par les autorités de la ville ou municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60)



jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

4.6 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

4.7 Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le premier jour du mois de mai de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un handicapé visuel.

4.8 Lorsqu'un gardien d'un chien se départit de son animal ou lors du décès de ce dernier, il doit, sans délai, en aviser l'autorité compétente. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son chien et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

4.9 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les renseignements servant à compléter le registre des licences, le tout suivant le formulaire reproduit à l'Annexe A. Le gardien doit informer l'autorité compétente de toute modification à ces renseignements.

4.10 Au moment de la demande d'une licence pour un chien, ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.

4.11 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de chaque année.

4.12 Le prix de la licence est adopté annuellement par règlement du conseil et il s'applique pour chaque chien. La licence est incessible et non remboursable, même lors du décès d'un chien. Cependant, si le gardien acquiert un autre chien, la licence pourra être transférée à cet animal pour sa période de validité.

4.13 Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, et la personne qui possède un chien d'assistance fourni par un organisme autorisé se font remettre *une licence permanente pour la vie* du chien guide ou du chien d'assistance. Le prix de cette licence est établi par règlement du Conseil.

4.14 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal et un reçu, reproduit à l'Annexe B, lequel contient tous les détails permettant d'identifier le chien.



4.15 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon remis lors de l'émission de la licence correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction. Advenant la perte du médaillon, un autre médaillon peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif établi par règlement par le conseil.

4.16 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.

6.17 Les articles 4.1, 4.5 et 4.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 4.22 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens-guides ou de chiens d'assistance.

4.18 Malgré le paragraphe 4.1, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien de chien; et
- b) ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement d'enseignement, ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

4.19 L'autorité compétente tient un registre électronique pour les licences émises à l'égard des chiens, .

## **Section 2 - Nombre de chiens**

4.20 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chiens par unité de logement.

4.21 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 4.20.

## **Section 3 - Le chenil**

4.22 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé par règlement du Conseil.



4.23 Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

4.24 Le fait de garder plus de trois (3) chiens, constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

4.25 Il est interdit de tenir un chenil à l'intérieur des limites du secteur urbain de la Municipalité de La Bostonnais tel que défini dans le plan de zonage en annexe au règlement de zonage 4-17.

4.26 La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :

- a) que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- b) d'avoir en sa possession le carnet santé annuel à jour pour chaque animal;
- c) si aucun carnet santé n'est présenter pour chaque animal à la même adresse, ceci constitue une infraction à la réglementation;
- d) le gardien des chiens doit s'assurer en tout temps que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- e) l'exploitation du chenil ne doit pas causer de mauvaise odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- f) l'aménagement du chenil doit permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5);

Concernant les normes d'implantation applicables à un bâtiment d'élevage, veuillez-vous référer aux dispositions applicables à l'implantation des bâtiments dans le règlement sur le zonage : 4.17, chapitres 5, articles : 5.6.3.5.

#### **Section 4 - Le contrôle**

4.27 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs et haltes routières de la Municipalité.

4.28 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique ou dans un endroit public, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser. Un chien de vingt (20) kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur la place publique ou dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.



4.29 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

4.30 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

4.31 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou
- b) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes (1,7 m) et deux mètres (2 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain; ou
- c) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés ou une corde de fibre métallique ou synthétique, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. La longueur de la chaîne doit être au minimum de trois mètres (3 m). De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain. S'il est impossible de respecter ces deux derniers paramètres, le chien doit être gardé selon les autres normes prévues au présent article; ou,
- d) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

4.32 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

4.33 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.

4.34 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public;

4.35 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public selon la définition apparaissant au présent règlement.

4.36 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial où il y a attroupement de gens.



4.37 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien déclaré potentiellement dangereux, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.

4.38 Nul ne peut laisser errer un chien dont il est le propriétaire ou le gardien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier.

4.39 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

4.40 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

4.41 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

4.42 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

## **Section 5 - Les nuisances**

4.43 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps; et,
- d) le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal.

## **CHAPITRE V - CHATS**

### **Section 1 – Nombre de chats**

5.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans une zone agro-forestière.



5.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

5.3 Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien.

5.4 La nourriture d'un chat doit être placée à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps.

## **Section 2 – Chatterie**

5.5 Il est interdit d'opérer une chatterie ou d'opérer un commerce de vente de chats dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet dont le tarif est fixé par règlement du Conseil.

5.6 Le fait de garder plus de trois (3) chats, constitue une opération de chatterie, au sens du présent règlement.

5.7 Il est interdit de tenir une chatterie sur le territoire de la municipalité, à l'exception de la zone agro-forestière.

## **CHAPITRE VI - ANIMAUX DE COMPAGNIE**

6.1 Sont également considérés, comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.

6.2 Tout gardien de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

6.3 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) oiseaux à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) oiseaux par unité de logement.

6.4 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 5.2 qui précède, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard de l'article 6.2 et 6.3 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.





6.5 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

6.6 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

6.7 Il est interdit d'être le gardien de plus de sept (7) animaux de compagnie au total par unité de logement, incluant le nombre de chats et de chiens autorisés en vertu des autres dispositions du présent règlement. Cette limite n'est pas applicable aux poissons d'aquarium.

## **CHAPITRE VII – CHEVAL ET AUTRES ÉQUIDÉS**

### **Section 1 - Code de sécurité routière**

7.1 Le conducteur de chevaux doit respecter les règles de la circulation et de la signalisation prévues dans le Code de la sécurité routière.

7.2 Il ne doit pas circuler sur les chemins publics indiquant l'interdiction de circuler à cheval sur tout ou partie de ces chemins affichant un panneau de signalisation d'interdiction de chevaux;

7.3 Il doit se déplacer dans le sens de la circulation;

7.4 Il doit céder le passage aux piétons et aux cyclistes, notamment lors d'un virage, à une intersection ou à l'entrée d'une propriété privée;

7.5 Il doit céder le passage à un véhicule d'urgence dont les gyrophares ou les sirènes sont en marche, en réduisant la vitesse et en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, il doit immobiliser le cheval;

7.6 Il doit céder le passage à un autobus qui souhaite réintégrer la voie où celui-ci circulait avant de s'immobiliser;

7.7 Il ne doit pas consommer de boissons alcoolisées lors d'une promenade à cheval ou de la conduite d'un véhicule hippomobile;

7.8 Il ne doit pas circuler avec des écouteurs sur ou dans les oreilles; et

7.9 Il ne doit pas utiliser le téléphone cellulaire quand il conduit.



## **Section 2 – Conducteur de cheval ou autres équidés**

7.10 Le propriétaire de l'animal doit s'assurer que le conducteur du cheval ou de toutes autres équidés a l'âge minimum recommandé de 16 ans et qu'il est qualifié pour circuler seul à cheval sur les routes. Sinon, il doit être accompagné d'une personne compétente en tout temps lors des sorties.

7.11 Il est strictement interdit de se déplacer dans l'enceinte du parc Ducharme à cheval.

7.12 Les déplacements sur la route 155 doivent être évités;

7.13 Il est interdit de circuler la nuit;

7.14 Le conducteur doit signaler clairement ses intentions de tourner, d'arrêter ou de ralentir de façon à être bien vu des autres usagers de la route.

7.15 S'il y a une file qui se forme derrière lui, le conducteur doit céder le passage aux autres véhicules et se ranger sur l'accotement.

## **Section 3 - Meneur de voiture hippomobile**

7.16 Les meneurs doivent circuler entièrement sur la chaussée.

7.17 Les voitures hippomobiles doivent être munies d'une signalisation pour véhicule lent (triangle orange).

7.18 S'il est absolument requis de circuler la nuit, la voiture doit être munie d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

7.19 Le meneur qui conduit une voiture pour plus de quatre personnes doit être accompagné d'un assistant.

7.20 En cas de difficultés avec un cheval, le meneur doit attendre que son cheval soit maîtrisé pour ensuite signaler aux usagers de la route se trouvant derrière lui qu'ils peuvent maintenant le doubler en toute sécurité.

## **Section 4 - Règles et recommandations pour les utilisateurs de la route**

7.21 Ils doivent faire preuve de courtoisie en tout temps envers les cavaliers et les meneurs.

7.22 Ils doivent ralentir jusqu'à 40 km/h lors de l'approche et du dépassement d'un cheval ou d'une voiture hippomobile.



7.23 Avant d'effectuer le dépassement d'un cheval ou d'une voiture hippomobile, ils doivent s'assurer de pouvoir le faire sans danger et que la visibilité est suffisante avant de s'engager.

7.24 Il est interdit de dépasser un cheval ou une voiture hippomobile en empruntant la voie réservée à la circulation venant en sens inverse :

- a) à l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe lorsque le conducteur du véhicule ne peut pas voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse ;
- b) à l'approche et à l'intérieur d'une intersection dûment indiqué ;
- c) si la voie réservée à la circulation en sens inverse n'est pas libre sur une distance suffisante pour doubler sans danger et reprendre la droite; et,
- d) si la signalisation l'interdit.

7.25 Lors du dépassement, ils doivent circuler à une distance latérale d'au moins 2 m du cheval ou de la voiture hippomobile. Ne jamais accélérer brusquement à l'approche d'un cheval.

7.26 Ils doivent éviter de klaxonner, crier, freiner brusquement, utiliser le frein moteur: cela pourrait effrayer les chevaux.

7.27 À l'approche d'un cavalier ou d'un meneur qui semble avoir de la difficulté à maîtriser son cheval (celui-ci peut présenter certains signes comme être agité, ruer, sauter, arrêter soudainement, etc.):

- a. garder une distance sécuritaire ;
- b. allumer ses feux de détresse si l'on se trouve dans une situation susceptible d'entraver la circulation normale ;
- c. éviter tout dépassement: attendre le signal du meneur ou du cavalier avant d'effectuer quelque manœuvre de dépassement que ce soit;
- d. s'assurer que le dépassement est fait de façon sécuritaire, sans risque d'effrayer davantage le cheval; et,
- e. en situation extrême, se ranger sur l'accotement à une distance suffisante et sécuritaire du cavalier ou du meneur.

7.28 Il est interdit de jeter des objets aux chevaux pour ne pas les effrayer.

7.29 Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour que les attaches des chargements n'effraient pas les chevaux ou les autres animaux.

7.30 Ils ne doivent jamais approcher un cheval brusquement et toujours demander la permission avant de le caresser.

## **CHAPITRE VIII – GARDE D'ANIMAL DE FERME**

8.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité doit le faire dans une zone autorisée.



8.2 Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

À l'exception des chevaux lors de leur utilisation, il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public.

8.3 Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

8.4 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

8.5 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 8.4, il commet une infraction additionnelle, le tout sous réserve des autres recours.

8.6 Lorsqu'un animal de ferme décède, le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais.

## **CHAPITRE IX- ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

9.1 A moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder, de vendre ou d'offrir en vente un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la municipalité.

9.2 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 9.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

9.3 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 9.2 dans le délai imparti, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir l'animal interdit, le garder en fourrière aux frais du gardien et en disposer.

9.4 Il est strictement interdit de nourrir des animaux indigènes à moins que leur garde ne soit autorisée par une autre disposition du présent règlement. Le présent article ne vise cependant pas les mangeoires destinées aux petits oiseaux installées sur des propriétés privées.



## **CHAPITRE X - ANIMAUX NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

10.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder, de vendre ou d'offrir en vente un animal non indigène au territoire québécois dans la municipalité.

10.2 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 10.1, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

10.3 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 10.2 dans le délai imparti, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir l'animal interdit, le garder en fourrière aux frais du gardien et en disposer.

## **CHAPITRE XI - TARIFS**

11.1 Les tarifs pour les licences, les permis et les frais d'euthanasie mentionnés au présent règlement sont prévus au Règlement concernant l'imposition des taxes et tarifs pour l'exercice financier en vigueur pour l'année en cours.

## **CHAPITRE XII - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

12.1 L'inspecteur municipal de la Municipalité est nommé par la présente *inspecteur animalier* pour l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Bostonnais.

12.2 Le Conseil peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

12.3 Même si la Municipalité se prévaut de l'article 12.1 et 12.2, un policier en service a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

12.4 L'inspecteur animalier peut, de 9 h 00 à 19 h 00, visiter et examiner tout immeuble pour s'assurer que le présent règlement y est respecté. Ainsi, il peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour vérifier la présence d'un chien ou d'un chat et s'il porte le médaillon exigé par le présent règlement. À cette occasion, il peut prendre des photographies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble.



12.5 Nul ne peut nuire au travail du représentant de l'autorité compétente, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement.

12.6 Nul ne peut injurier, insulter ou outrager une personne chargée de l'application du présent règlement.

### **CHAPITRE XIII - INFRACTIONS ET PEINES**

13.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

13.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

13.3 Le juge de la Cour municipale peut rendre toute ordonnance utile à l'application du présent règlement à l'encontre d'un défendeur trouvé coupable d'une infraction qui y est prévue à savoir notamment :

- a. Musellement;
- b. Vaccination;
- c. imposition de normes de garde;
- d. obligation de suivre des cours d'obéissance ou de dressage;
- e. obligation de subir des tests de comportement par un vétérinaire;
- f. identification à l'aide d'une micro-puce ou d'un tatouage;
- g. ordonnance de détention ou d'isolement;
- h. stérilisation;
- i. saisie permanente afin de le confier en adoption à des tiers; et
- j. euthanasie.

13.4 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

13.5 Quiconque contrevient à toute disposition prévue à la section 1 («la licence») du chapitre IV commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction,

13.6



et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

13.7 Quiconque contrevient aux articles 3.2 à 3.5, 3.18, 3.22, 3.26, 4.40, 4.41 et 6.2 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

13.8 Quiconque contrevient aux articles 3.19 a), b) et f), 4.27, 4.28 et 4.43 c) et d) comme une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

#### **CHAPITRE XIV - ENTRÉE EN VIGUEUR**

14.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Michel Sylvain  
Maire

#### **Vraie copie conforme**

---

Michelle Cantin  
Directrice générale

Avis de motion et projet de règlement: 13 octobre 2020  
Adoption:  
Publication:  
Entrée en vigueur :

**REGISTRE DES LICENCES**

Le registre tenu par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants :

**PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL**

NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_

ADRESSE COURRIEL : \_\_\_\_\_

**PERSONNE RESPONSABLE**

LIEN (PÈRE, MÈRE OU AUTRE) : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_

**ANIMAL**

NOM : \_\_\_\_\_

RACE : \_\_\_\_\_ SEXE : \_\_\_\_\_

ANNÉE DE NAISSANCE: \_\_\_\_\_ POIDS  plus de vingt kilos

GENRE DE POIL : \_\_\_\_\_ COULEUR : \_\_\_\_\_

SIGNE DISTINCTIF : \_\_\_\_\_

PROVENANCE : \_\_\_\_\_

VACCINATION CONTRE LA RAGE : \_\_\_\_\_ STÉRILISATION : \_\_\_\_\_

MICROPUCE : \_\_\_\_\_



AUTRES MUNICIPALITÉS OÙ LE CHIEN A ÉTÉ ENREGISTRÉ :

\_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_ N° MÉDAILLE : \_\_\_\_\_

VENDU PAR : \_\_\_\_\_

LE CHIEN A DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION RENDU PAR UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

OUI (FOURNIR LA DÉCISION)  NON

Projet

Le reçu émis au propriétaire servant d'identification de l'animal :

**PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL**

NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_

**ANIMAL**

CHIEN : \_\_\_\_\_

RACE : \_\_\_\_\_

SEXE : \_\_\_\_\_ ÂGE : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

GENRE DE POIL : \_\_\_\_\_

COULEUR : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_ N° MÉDAILLE: \_\_\_\_\_

VENDU PAR : \_\_\_\_\_